33è ANNEE



Mercredi 26 Journada Ethania 1415

correspondant au 30 novembre 1994

الجمهورية الجرزائرية

المراب ال

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم گرارات و آراء ، مقرّرات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	428,00 D.A	1 025,00 D.A
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E

DÉCRETS

Décret présidentiel n° 94-406 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture
Décret exécutif n° 94-407 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994
Décret exécutif n° 94-408 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Décret exécutif n° 94-409 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif n° 94- 410 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 complétant le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation
Décret exécutif n° 94-411 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'écoles fondamentales
Décret exécutif n° 94-412 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire
Décret exécutif n° 94-413 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du ministère de la formation professionnelle
Décret exécutif n° 94-414 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991
Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Règlement n° 94-16 du 17 Journada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 portant frappe et émission de pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent
Situation mensuelle au 31 juillet 1994

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-406 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-151 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'agriculture ;

Décrète:

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "ANNEXE"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE SECTION I	
	SECTION UNIQUE Sous-Section I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.350.000

ETAT "ANNEXE" (Suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT\$ EN DA
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.050.000
	Total de la 7ème partie	1.050.000
	Total du titre III	2.400.000
	Total de la sous-section I	2.400.000
	Total de la section I	2.400.000
•	Total des crédits ouverts	2.400.000

Décret exécutif n° 94-407 du 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.

Le Chef du Gouvernement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 - 4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-213 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994, portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-309 du 3 Journada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1994, un crédit de quatre milliards sept cent quatre vingt treize millions de dinars (4.793.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif

n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1994, un crédit de quatre milliards sept cent quatre vingt treize millions de dinars (4.793.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs (En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS ANNULES
— Agriculture et Hydraulique— Habitat— Divers	1.993.000 1.000.000 1.800.000
TOTAL	4.793.000

Tableau "B" Concours définitifs

(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
— Infrastructures économiques et	
administratives	758.000
— Education-Formation	900.000
— Infrastructures Socio- Culturelles	465.000
— P.C.D	670.000
- Bonifications d'intérêts	1.000.000
— Subventions d'équipements aux EPIC et aux centres de recherche et	
de développement (C.R.D)	1.000.000
TOTAL	4.793.000

94-408 du 19 Journada Décret exécutif n° Ethania 1415 correspondant novembre 1994 virement de portant crédits budget dе sein d u ministère fonctionnement du de l'équipement et de l'aménagement territoire.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) :

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Radjab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-152 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit d'un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement, du ministère de l'équipement

et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 43-01 "Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit d'un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale-Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-409 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Radjab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-155 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement, du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	Section unique	
	Sous-Section I	÷ .
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action Sociale — Assistance et Solidarité	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	430.000
	Total de la 6ème partie	430.000
•	Total du titre IV	430.000
	Total de la sous-section I	430.000
	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action Sociale — Assistance et Solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	3.770.000
	Total de la 6ème partie	3.770.000
	. Total du titre IV	3.770.000
	Total de la sous-section II	3.770.000
	Total de la section I	4.200.000
	Total des crédits annulés	4.200.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES 105.1	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
A.	Section unique	·.
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	13.000
	Total de la 1ère partie	13.000
•		
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et jeunesse	350.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS)	20.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ)	17.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ)	500.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN)	20.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W)	530.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS)	100.000
	Total de la 6ème partie	1.537.000
	Total du titre III	1.550.000
	Total de la sous-section I	1.550.000
		1

ETAT "B" (SUITE)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
,	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
.	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	'.
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
	Total de la 1ère partie	200.000
	3ème Partie	·
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	2.450.000
	Total de la 3ème partie	2.450.000
	Total du titre III	2.650.000
	Total de la sous-section II	2.650.000
	Total de la section I	4.200.000
	Total des crédits ouverts	4.200.000

Décret exécutif n° 94-410 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 complétant le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-108 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant, au 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale :

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994, susvisé, est complété comme suit :

"Art. Ier. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1992/1993 les établissements d'enseignement secondaire et l'institut de technologie de l'éducation (I.T.E) figurant en annexe I du présent décret".

Art. 3. — L'intitulé de l'annexe I du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994, susvisé, est complété comme suit :

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE FORMATION CREES—ANNEE 1992/1993

Code de wilaya	wilaya	Code de commune	commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
07	Biskra	0701	Biskra	00428	I.T.E. Biskra	Biskra

- Art. 4. L'article 3 du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 susvisé est complété comme suit :
- "Art. 3. Les établissements d'enseignement secondaire et de formation visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions des décrets n°s 70-115 et 76-72 des 1er août 1970 et 16 avril 1976 susvisés".
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-411 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Décrète :

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

- Art. 2. Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.
- Art. 3. Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1993/1994

Code de wilaya	wilaya	Code de commune	commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	0105	In Zeghmir	03731	E.F.In Zeghmir	Tadmainę
01	Adrar	0117	Deldoul	03732	E.F. Deldoul	Deldoul
02	Chlef	0201	Chlef	03733	E.F.Chlef	Cité Essaâda
02	Chlef	0219	Sendjas	03734	E.F.Sendjas	Sendjas II
02	Chlef	0210	Ouled Fares	03735	E.F.Ouled Fares	Kaper
02	Chlef	0228	Labiodh Medjadja	03736	E.F.Labiodh Medjadja	Medina
02	Chlef	0204	Kerimia	03737	E.F.Kerimia	Kerimia
02	Chlef	0230	Ouled Benabdelkader	03738	E.F.Ouled Benabdelkader	Quartier Djenane El Hadj
03	Laghouat	0301	Beidha	03739	E.F.Beidha	Beidha
03	Laghouat	0310	Gueltat Sidi Saad	03740	E.F.Gueltat Sidi Saad	Gueltat Sidi Saad
03	Laghouat	0304	Sidi Makhlouf	03741	E.F.Sidi Makhlouf	Sidi Makhlouf
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	03742	E.F.Oum El Bouaghi	Sidi Reghis Cité Essalam
04	Oum El Bouaghi	0402	Aïn Beida	03743	E.F.Aïn Beida	Oued Nini*
04	Oum El Bouaghi	0423	Oued Nini	03744	E.F.Oued Nini	Oucu IVIIII
05	Batna	0501	Batna	03745	E.F. Boulevard KL	Quartier colonel lotfi
05	Batna	0552	Oued Elma (Chir)	03746	E.F. Chir	Chir
05	Batna	0534	Talkhamt	03747	E.F. Talkhamt	Talkhamt
				-		
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	00363	E.F.Tazmalt (ex.lycée)	Tazmalt
08	Béchar	0809	Mechraa Houari Boumedienne	03748	E.F. Mechraa Houari Boumedienne	Mechraa Houari Boumedienne

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Communes	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
09	Blida	0903	Bouinan	03749	EF du 20 août Bouinan	Bouinan
10	Bouira	1016	Aomar	03750	EF Aomar	Karareb
12	Tébessa	1208	El Houidjbet	03751	EF El Houidjbet	El Houidjbet
12	Tébessa	1211	El Kouif	03304	EF El Kouif (ex lycée)	El Kouif
13	Tlemcen	1330	M'cirda Fouaga	03752	EF M'cirda Fouaga	Arbouze
13	Tlemcen	1352	Béni Semiel	03753	EF Béni Semiel	Béni Semiel
14	Tiaret	1401	Tiaret	03754	EF Tiaret	Cité Sidi Khaled
14	Tiaret	1401	Tiaret	03755	EF Tiaret	Cité 282 Logts
15	Tizi Ouzou	1519	Illoula Oumalou	03756	EF Illoula Oumalou	Agoussim
15	Tizi Ouzou	1509	Makouda	03757	EF Makouda	Agouni N'Ali
15	Tizi Ouzou	1541	Ifigha	03758	EF Ifigha (ex. SA/EF)	Ifigha
17	Djelfa	1714	El Idrissia	03759	EF El Idrissia/nouvelle	El Idrissia
17	Djelfa	1705	Aïn Maâbed	03760	EF Aïn Maâbed/nouvelle	Aïn Maâbed
17	Djelfa	1731	Aïn Oussera	03761	EF Benmimoun II	Aïn Oussera
18 18 18 18 18	Jijel Jijel Jijel Jijel Jijel Jijel	1801 1824 1806 1805 1810	Jijel Texenna Emir Abdelkader Chekfa Sidi Maarouf Sidi Maarouf	03762 03763 03764 03765 03766 03767	EF Nouvelle EF Texenna EF Nouvelle EF Chekfa EF Sidi Maarouf EF Sidi Maarouf	Ouled Aïssa El Ghariana Tassoult Douar Djimar Sidi Zerrouk Cité Sablame
19 19 19 19 19	Sétif Sétif Sétif Sétif Sétif Sétif Sétif Sétif	1947 1924 1956 1952 1940 1953 1919	Ouled Sabor Ouled Addouane Guelta Zerga Ksar El Abtal Aïn Azel Béni Oussine Bousselam	03768 03769 03770 03771 03772 03773 03774	EF Ouled Sabor EF Ouled Addouane EF Guelta Zergua EF Ksar El Abtal EF Aïn Azel EF Béni Oussine EF Bousselam	Bir Souici Ouled Aïch Sidi Salah Ouled M'Hala (Kherba) Aïn Azel (Zhun) Béni Oussine Souk El Had
21	Skikda	2133	El Ghedir	03775	EF El Ghedir	El Ghedir
21	Skikda	2130	Filfila	01624	EF Filfila (ex. SA/EF)	Oued Ksab
21	Skikda	2101	Skikda	01546	EF Skikda (ex. SA/EF)	Quartier Ben M'Hidi
24	Guelma	2401	Guelma	03776	EF Guelma	Cité Guehdor
24	Guelma	2405	Tamlouka	03777	EF Tamlouka/nouvelle	Tamlouka
24	Guelma	2422	Hammam N'Bails	03778	EF Hammam N'bails	El Bernous
25 25	Constantine Constantine	2501 2504	Constantine Zighoud Youcef	03779 03780	EF Constantine EF Zighoud Youcef (nouvelle)	Cité El Bir Zighoud Youcef

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Communes	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
26 26 26	Médéa Médéa Médéa	2640 2646 2621	Cheniguel Béni Slimane Bouchrahil	03781 03782 03783	EF Cheniguel EF Béni Slimane EF Bouchrahil/nouvelle	Cheniguel Cité nouvelle Bouchrahil
27 27 27 27 27 27 27	Mostaganem Mostaganem Mostaganem Mostaganem Mostaganem Mostaganem	2701 2732 2724 2715 2727 2716	Mostaganem El Hassaïne Souaflia Nekmaria Mezeghrane Sidi Lakhdar	03784 03785 03786 03787 03788 03713	EF Mostaganem/nouvelle EF El Hassaïne EF Souaflia EF Nekmaria EF Mezeghrane/nouvelle EF Sidi Lakhdar	Cíté Djebli Med II Béni Yahi Souaflia Nekmaria Mezeghrane Sidi Lakhdar
28 28	M'Sila M'Sila	2801 2825	M'Sila Ouled Slimane	03789 03790	EF M'Sila Nord EF Ouled Slimane	M'Sila Nord Djoub
29 29	Mascara Mascara	2931 2906	Mohammadia Tighenif	03791 03792	EF Mohammadia EF Tighenif	Cité des 500 logts Ouled El Khamsa
30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30	Ouargla	3001 3005 3004 3009 3016 3005 3010 3006 3016 3005 3008	Ouargla Rouissat Hassi Messaoud Zaouia El Abidia Temacine Rouissat Sidi Slimane Blidate Ameur Temacine Rouissat Nezla	03793 03794 03795 03796 03797 03798 03799 03800 02226 03266 03801	EF Ouargla EF Rouissat EF Hassi Messaoud EF Zaouia El Abidia EF Temacine EF Rouissat EF Sidi Slimane EF Blidate Ameur/Nlle EF Temacine EF Rouissat EF Nezla	Mekhadma centre Cité Boudraa Cité 1850 logts Zaouia El Abidia Cité Sidi Ameur Cité Lahdeb Moggar Blidate Ameur Cité Kouidia Rouissat Nezla
32	El Bayadh	3201	El Bayadh	03802	EF El Bayadh	Sidi El Hadj Behous
34 34 34 34 34	Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj	3402 3401 3429 3409 3411	Ras El Oued Bordj Bou Arreridj Tasmart Bordj Ghedir El Hamadia	03803 03804 03805 03806 03807	EF Ras El Oued EF Bordj Bou Arreridj EF Tasmart EF Bordj Ghedir EF El Hamadia	Cité des 400 logts Secteur D Béni Lallam Ouled Ayadi Ouled Lakhdar
37	Tindouf	3702	Oum El Assel	03808	EF Oum El Assel	Oum El Assel
38 38 38	Tissemsilt Tissemsilt Tissemsilt	3821 3817 3811	Boukaïd Maacem Khemisti	03809 03810 03811	EF Boukaïd/nouvelle EF El Maacem EF Khemisti/nouvelle	Boukaïd Maacem Khemisti
39 39	El Oued El Oued	3916 3908	Sidi Aoun Reguiba	03812 03813	EF Sidi Aoun EF Reguiba	Souihla Houba
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	03814	EF Souk Ahras	Route nationale

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	. Adresse
41	Souk Ahras	4125	Terraguelt	03815	EF Terraguelt	Terraguelt
42	Tipaza	4225	Fouka	03816	EF Fouka	Route d'Alger
43	Mila	4306	Teleghma	03817	EF Teleghma	Ouled Smaïl
43	Mila	4308	Tadjenanet	03818	EF Tadjenanet	/Tadjenanet
43	Mila	4316	Tessala Lamtai	02861	EF Tassala Lamtai	Tassala Lamtai
43	Mila	4320	Derradji Bousselah	02870	EF. Derradji Bousselah	Derradji Bousselah
43	Mila	. 4332	Chigara	02879	EF Chigara	Chigara
44	Aïn Defla	4425	Ben Allal	03819	EF Ben Allal	Ben Allal
44	Aïn Defla	4429	Djemaa Ouled Chikh	03820	EF Djemaa Ouled Chikh	Djemaa Ouled Chikh
44_ ′	Aïn Defla	4431	Bathia	03821	EF Bathia	Bathia
44	Aïn Defla	4406	Arib	03822	EF Arib	Arib
45	Naama	4508	Djeniene Bourezg	03823	EF Djeniene Bourezg	Djeniene Bourezg
45	Naama	4505	Sfissifa	03824	EF Sfissifa	Sfissifa
47	Ghardaïa	4701	Ghardaïa	03825	EF Ghardaïa	Ithnia
48	Relizane	4801	Relizane	03826	EF Relizane	Cité la victoire
48	Relizane	4828	Mendes	03827	EF Mendès	Mendès
48	Relizane	4814	Djidiouia	03828	EF Djidiouia/Nouvelle	Djidiouia
48	Relizane	4811	Ammi Moussa	03829	EF Ammi Moussa/ Nouvelle	Ammi Moussa
48	Relizane	4833	El Hassi	03830	EF El Hassi	El Hassi
487	Relizane	4829	Lahlef	03831	EF Lahlef	Lahlef
48	Relizane	4819	Aïn Tarek	03832	EF Aïn Tarek	Merioua
48	Relizane	4838	Ouled Sidi Mihoub	03833	EF Ouled Sidi Mihoub	Ouled Sidi Mihoub
	L					. :
			-	_		

ANNEXE II LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (EF) SUPPRIMEES 1993 - 1994

	240 22	DEG EGG.	LES TONDAN	12.111.122.) (BI) SCII.	KINIDE.	3 1270 1777	
Code de wilaya	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Commune	Dénomination de l'Etablissement	Adresse	Raison de la suppression	Effectif élèves	Affectation élèves	Destination de la structure supprimée
04	Oum El Bouaghi	Oued Nini	EF Ancienne Oued Nini	Oued Nini	Restitution à l'enseignement primaire	. 206	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
06	Béjaïa	Tazmalt	EF Ancienne Tazmalt	Tazmalt	Restitution à l'enseignement primaire		Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
09	Blida	Bouinan	EF Bouinan	Bouinan	Convertie en lycée	800	Nouvelle école fondamentale	Bonifiée en lycée
16	Alger	Sidi M'Hamed	EF Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	Non conforme effectifs trés réduits		Dans les écoles fondamentales du secteur	Création d'une antenne CNEG
17	Djelfa	El Idrissia	EF Ancienne El Idrissia	El Idrissia	Restitution à l'enseignement primaire	420	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
	•	Aïn Maâbed	EF Ancienne Aïn Maâbed	Aïn Maâbed	Restitution à l'enseignement primaire	430	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
22	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	EF Ancienne El Birouni	Sidi Bel Abbès	Désaffectée à démolir	360	Nouvelle limitrophe en attendant réception école neuve	Terrain à la disposition pour réalisation en école primaire
25	Constantine	Constantine	EF Tahar Saadi	Constantine	Convertie en lycée			Bonifiée en lycée
30	Ouargla	Rouissat	EF Rouissat Centre	Rouissat	Convertie en lycée	390	Nouvelle école Fondamentale	Bonifiée en lycée
33	Illici	In Aménas	EF Cheikh Amoud	In Aménas	Convertie en lycée			Cohabitation avec 3ème palier école fondamentale
48	Relizane	Relizane	EF Ibn Rochd ancienne	Cité la victoire	Désaffectée à démolir	639	1 ondamentale	Terrain à retrocéder au ministère de la défense nationale
		Lahlef	EF Lahlef ancienne	Lahlef	Restitution à l'enseignement primaire		Nouvelle école Fondamentale	Redevient école primaire

Décret exécutif n° 94-412 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Code

21

Skikda

2108

Benazouz

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Décrète :

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1993/1994 les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

- Art. 2. Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe II du présent décret.
- Art. 3. Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Benazouz

ANNEXE I
LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES

de wilaya	Wilaya	de commune	Commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	0109	Timimoun	03834	Technicum de Timimoun	Cité Tazgaghth
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	03835	Lycée nouveau Tazmalt	Tazmalt
09 09	Blida Blida	0903 0901	Bouinan Blida	00156 003730	Lycée de Bouinan Technicum de Blida	Bouinan Cité Zabana
12 12	Tébessa Tébessa	1211 1219	El Kouif Ouenza	03836 03837	Lycée El Kouif nouveau Technicum de Ouenza	El Kouif Ouenza
13	Tlemcen	1327	Maghnia	03838	Technicum de Maghnia	Maghnia
14 14	Tiaret Tiaret	1434 1409	Mechraâ Sfa Zmalat Emir Abdelkader	03839 03840	Lycée Mechraâ Sfa Lycée Zmalat Emir Abdelkader	Mechraâ Sfa Zmalat Emir Abdelkader
18	Jijel .	1811	Settara	03841	Lycée de Settara	Settara
19	Sétif	1932	Hammam Sokhna	03842	Technicum de Hammam Sokhna	Hammam Sokhna

03175 Lycée de Benazouz

ANNEE 1993/1994

ANNEXE I (Suite)

				, -		
Code de wilaya	Wilaya	Code & commune	Commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
25 25	Constantine	2512	Ibn Ziad		Lycée Ibn Ziad	Quartier Emir Abdelkader
25	Constantine	2501	Constantine		Lycée de Constantine	cité Ziadia
25	Constantine Constantine	2501 2501	Constantine Constantine	03845 01844	Technicum de Constantine Lycée Tahar Saâdi	cité Boussouf Constantine
۷.)	Constantine	2,301	CONSTRUCTION			
,27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03846	Lycée Sidi Lakhdar nouveau	Sidi Lakhdar
27	Mostaganem	2714	Hadjadj	03847	Technicum Hadjadj	Hadjadj
28	M'Sila	2802	Maadid	03848	Lycée Maadid	Maadid
29	Mascara	2930	Zahana	03245	Lycée de Zahana	Zahana
30 30 30 30 30	Ouargla Ouargla Ouargla Ouargla	3016 3016 3003 3005	Temacine Temacine N'Goussa Rouisset	03849 03850 03851 02206	Lycée de Temacine I Lycée de Temacine II Lycée de N'Goussa Lycée de Rouisset	Temacine Temacine N'Goussa Rouisset centre
33 33 33	Illizzi Illizzi Illizzi	3303 3304 3306	Debdeb Bordj Omar Driss In Aménas	03852 03853 02358	Lycée Debdeb Lycée Bordj Omar Driss Lycée In Aménas	Debdeb Bordj Omar Driss In Aménas
34 34 34	Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj Bordj Bou Arréridj	3401 3402 3411	Bordj Bou Arréridj Ras El Oued El Hammadia	03854 03855 03856	Lycée Bordj Bou Arréridj Technicum Ras El Oued TechnicumEl Hammadia	Cité des 680 logts. Ras El Oued El Hammadia
38 38 38	Tissemsilt Tissemsilt Tissemsilt	3801 3804 3809	Tissemsilt Lazharia Bordj Emir Abdelkader	03857 03199 03201	Lycée Tissemsilt Lycée Lazharia Lycée Bordj Emir Abdelkader	Cité des 132 logts. Lazharia Bordj Emir Abdelkader
39 39	El Oued El Oued	3913 3930	Hassi Khelifa Sidi Amrane	03858 03859	Lycée Hassi Khelifa Lycée Sidi Amrane	Hassi Khelifa Sidi Amrane
40 40	Khenchela Khenchela	4006 4013	Aïn Touila Babar	03860 03861	Lycée Aïn Touila Lycée Babar	Aïn Touila Babar
41	Souk Ahras	4102	Sedrata	03862	Lycée de Sedrata	Sedrata
42	Tipaza	4235	Koléa	03863	Technicum de Koléa	Koléa Cháraga
42	Tipaza	4228	Chéraga .	03864	Lycée Chéraga 3	Chéraga
43	Mila	4323	Terrai Beinem	03865	Lycée Terrai Beinem	Terrai Beinem
47	Ghardaïa	4707	El Atteuf	03156	Lycée El Atteuf	El Atteuf
48	Relizanc	4808	Sidi M'Hamed Ben Ali	03866	Lycée Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali
48	Relizane	4808	Sidi M'Hamed Ben Ali	03867	Technicum Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali
48 48	Relizane Relizane	4825 4812	Yellel Zemmoura	03868 03869	Technicum Yellel Technicum Zemmoura	Yellel Zemmoura

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES 1993/1994

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	00363	Lycée ancien Tazmalt	Tazmalt
12	Tébessa	1211	El Kouif	03304	Lycée ancien El Kouif	El Kouif
27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03713	Lycée ancien Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
30 30	Ouargla Ouargla	3016 3005	Temacine Rouisset	02226 03266	Lycée ancien Temacine Lycée ancien Rouisset	Temacine Rouisset

Décret exécutif n° 94-413 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991, instituant une indemnité de

sujétion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques;

Vu le décret exécutif n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 et celles du décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres départements ministériels ;

Décrète :

Article 1er. — Le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 susvisé, est étendu au corps des adjoints de formation relevant du ministère de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-414 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 portant création et organisation des directions de la culture et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 94-168 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de créer les directions de la culture de wilaya et d'en fixer l'organisation et les missions.

Art. 2. — Les services chargés des activités de la culture sont regroupés en une direction de la culture comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — La direction de la culture est chargée de :

— encourager l'action locale dans le domaine de la création, de la promotion et de l'animation culturelle et artistique;

- animer et coordonner l'activité des associations à caractère culturel et en tenir un fichier;
- donner son avis sur les demandes de subventions formulées par lesdites associations;
- proposer et aider, en relation avec les autorités et organismes locaux concernés, tout projet de création et d'implantation de nouvelles infrastructures à caractère culturel et historique;
- assurer le suivi et le soutien des activités, des institutions locales et régionales de formation et de recherche liées à la culture;
- élaborer et proposer des programmes pluriannuels d'action culturelle en concertation avec les institutions, associations culturelles et des personnalités représentatives du monde de la culture :
- promouvoir la lecture publique et le développement du réseau de bibliothèques ;
- veiller à la protection, à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine et sites historiques ou naturels;
- veiller à l'application de la législation en matière de sites et monuments historiques et naturels ;
- suivre les opérations de récupération, de restauration du patrimoine culturel et historique ;
- contribuer aux opérations de promotion de l'artisanat traditionnel local et veiller à sa préservation;
- veiller au bon fonctionnement des établissements et organismes culturels implantés dans la wilaya et proposer toute mesure tendant à améliorer leur gestion et leur fonctionnement:
- évaluer périodiquement les activités culturelles déployées au niveau de la wilaya et d'établir des programmes et bilans y afférents;
- prendre toute mesure liée aux activités culturelles.
- Art. 4. La direction de la culture est dirigée par un directeur nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. — Chaque direction de la culture comprend quatre (4) services, chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

30 novembre 1994

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique, précisera les modalités d'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont transférés aux structures créés par le présent décret selon les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les personnels, les biens et les moyens de toute nature liés aux activités de la culture cités à l'article 7 du décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 susvisé

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Journada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 202;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment son article 110;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la TVA;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 97;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994, portant délégation de signature au directeur général des douanes;

Arrête:

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et complété par l'arrêté du 18 janvier 1993 sont modifiées et complétées comme suit

« Art. 3. — Les marchandises visées au présent arrêté doivent être expédiées à destination du territoire douanier dans un délai de six (06) mois, calculé à compter de la date d'effet de la décision de rappel.

La justification.....: sans changement.....

Les marchandises..... sans changement.

Sauf cas de force majeure et circonstances particulières dûment établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus sont admises au dédouanement avec paiement des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994.

P. Le ministre des finances

et par délégation

Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 202;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment ses articles 35 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la TVA;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 111;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête:

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7 — Les marchandises visées au présent arrêté doivent être expédiées à destination du territoire douanier dans un délai de six (06) mois, calculé à compter de la date d'etablissement du certificat de résidence.

Les marchandises...... sans changement...........

Sauf cas de force majeure et circonstances particulières dûment établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus, sont admises au dédouanement avec paiement des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994.

P. Le ministre des finances et par délégation Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 94-16 du 17 Joumada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 portant frappe et émission de pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances

pour 1994 notamment son article 69;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 22 octobre 1994;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie frappe et émet trois pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent au titre de 835/1000.

Art. 2. — Les caractéristiques générales des nouvelles pièces sont les suivantes:

Ces pièces ont le même avers (valeur faciale : 10 DA/ argent).

Les revers sont différents pour chaque pièce et comportent des effigies de personnages historiques représentant:

- 1ère pièce : Effigie de Jugurtha,
- 2ème pièce : Effigie de Abdelhamid Ben Badis,
- 3ème pièce : Effigie de Houari Boumediène,

Ces pièces sont de type monométallique et de couleur blanchâtre.

Art. 3. — Les spécifications techniques et descriptions de ces pièces sont fixées ainsi qu'il suit :

I - Spécifications:

1 - Valeur faciale: 10 dinars/ argent,

2 - Titre argent: 835 / 1000,

3 - Epaisseur au cordon: 2,50 mm,

4 - poids : 14,60 g +/- 0,10 g

5 - Poids métal précieux : 12,19 g +/- 0,08 g,

6 - Diamètre : 31,50 mm +/- 0,05 mm,

7 - Composition: argent 835/1000,

cuivre 165/1000.

II - Description:

1 - Avers:

- Motif principal : chiffre "10", stylisé.
- Mentions en toutes lettres en langue nationale:
- * Sur la partie supérieure : Banque d'Algérie;
- * Sur la partie inférieure : Dinars argent.

- De part et d'autre du chiffre "10", le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

2 - Revers : .

- A) Effigie de Jurgurtha:
- motif principal : portrait de Jugurtha
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Jugurtha.
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Jugurtha selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).
 - B) Effigie de Abdelhamid Ben Badis:
 - motif principal : portrait de Abdelhamid Ben Badis
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Abdelhamid Ben Badis
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Abdelhamid Ben Badis selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).
 - C) Effigie de Houari Boumediène :
 - motif principal : portrait de Houari Boumediène,
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Houari Boumediène
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Houari Boumediène selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

3 - Tranche: Striée

Art. 4. — Les émissions des pièces susvisées en quantité et en qualité (B.U) ainsi que leur prix initial et les modalités de leur distribution seront fixés par instructions de la Banque d'Algérie.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994.

Abdelouahab KERAMANE

30 novembre 1994

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 31 JUILLET 1994

ACTIF:	
Or	1,129,623,929,47
Avoirs en devises	87,497,223,997,36
Droits de tirages spéciaux (DTS)	598,337,636,98
Accords de paiements internationaux	790,730,538,15
Participations et placements	1,821,322,758,07
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	33,888,005,524,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	175,716,055,177,40
Compte de chèques postaux	5,630,991,287,36
Effets réescomptés:	
* Publics	7,065,000,000,00
* Privés	4,934,236,325,15
Pensions:	• :
* Publiques	0,00
* Privées	19,472,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	2,298,726,537,87
Immobilisations nettes	1,220,124,778,12
Autres postes de l'actif	83,921,869,697,53
	520,750,096,518,03
10tal	520,750,070,510,05
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	230,540,929,208,37
Engagements extérieurs	84,509,991,787,10
Accords de paiements internationaux	61,008,690,31
Contrepartie des allocations de DTS	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor	0,00
Comptes des banques et établissements financiers	6,758,853,726,41
Capital	40,000,000,00
Réserves	846,000,000,00
Provisions	3,796,048,868,86
Autres postes du passif	189,934,856,580,10
Total	520,750,096,518,03